



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/12
21 juin 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

PROJET DE REGLEMENT FINANCIER ET DE REGLES DE GESTION FINANCIERE

Note du secrétariat

A. Projet de règlement financier

1. Au paragraphe 4 de son article 18 la Convention de Rotterdam stipule que : "La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat".
2. En examinant cette question, le Comité de négociation intergouvernemental, à sa sixième session, a invité le Secrétariat à rédiger un document esquissant les options possibles pour un règlement financier et un projet de budget pour le premier exercice biennal suivant l'entrée en vigueur de la Convention, et d'y intégrer des arrangements de secrétariat et des dispositions financières pour le secrétariat afin que le Comité les examine à sa septième session.
3. A sa septième session le Comité était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.7/8) sur le règlement financier et les procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat. Il a noté que ce document contenait des éléments pour ce règlement et ces procédures qui

* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1

reprenaient ceux adoptés par d'autres conférences des Parties. Il a noté en outre que le projet de budget figurant à l'annexe II de la note se basait sur certaines hypothèses concernant la périodicité des réunions de la Conférence des Parties et du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, et la nature des contributions.

4. Un certain nombre de représentants ont exprimé leurs vues préliminaires sur un règlement financier et des procédures possibles à l'avenir, y compris l'exercice financier, la réserve de capital, les contributions, les frais généraux et le pourcentage de base, ainsi que sur la nécessité de tenir compte dans le budget des contributions versées par l'hôte du futur secrétariat. A propos des contributions un certain nombre de délégations ont exprimé leur appui à l'application du barème de quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. Un représentant a mis en question la nécessité de quotes-parts, mais a demandé aussi que soient étudiées d'autres méthodes de calcul, et que les décisions financières soient prises par consensus. Certains représentants ont été en faveur de contributions volontaires, et d'autres en faveur de contributions obligatoires.

5. Il a été convenu que le secrétariat devrait élaborer un projet de règlement financier et de règles de gestion financière en les observations reçues, en particulier au sujet des contributions, et de la manière dont ils pourraient changer avec le nombre de Parties, ainsi que des avantages comparés de contributions volontaires et obligatoires et du barème des Nations Unies ou d'autres barèmes, pour examen par le Comité à sa huitième session.

6. Comme cela lui avait été demandé le secrétariat a élaboré un projet de règlement financier sur la base de précédents établis par des instruments multilatéraux relatifs à l'environnement récemment adoptés. Ce projet de règlement financier figure à l'annexe I de la présente note tenant compte de toutes

B. Contributions et barème de quotes-parts

7. Les contributions des Parties à des instrument multilatéraux récents sur l'environnement sont normalement versées sur la base d'un barème indicatif adopté par la Conférence des Parties en se fondant sur le barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale. Le barème indicatif pour les Parties est ajusté pour parvenir à un total de 100% de manière à ce qu'aucune Partie ne verse moins qu'un certain pourcentage ou plus qu'un certain pourcentage de ce total, et qu'aucun des pays les moins avancés n'ait à verser plus que le plus faible de ces deux pourcentages. Un projet de barème est normalement soumis à la Conférence des Parties en même temps que le projet de budget.

8. Le barème indicatif devra être ajusté à mesure que d'autres Etats et organisations d'intégration économique régionale deviennent Parties à la Convention. Pour les Etats et organisations d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention après le début d'un exercice financier le règlement financier proposé prévoit que les contributions seront versées au *pro rata* de la période restant à courir de cet exercice. Des ajustements seront apportés en conséquence au terme de chaque exercice financier pour les autres Parties. Cela pourrait être fait en élaborant une révision administrative du barème indicatif incluant la nouvelle Partie, et ainsi la quote-part de cette Partie pourrait être calculée. La contribution effective de cette Partie pour l'année civile considérée pourrait alors être calculée sur la base d'un douzième pour chaque mois complet écoulé depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie.

9. Afin d'aider le Comité dans la suite de ses délibérations sur l'application possible du barème de quotes-parts de l'ONU comme base d'un barème indicatif de contributions on trouve à l'annexe II une description complète de la méthodologie employée pour établir le barème de quotes-parts de l'ONU et son évolution entre 1946 et 2000. Cette description a été extraite du rapport du Comité des contributions à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, en 2000 (A/55/11, annexe II). Elle fait apparaître la complexité de la question et expose les nombreux facteurs pris en compte pour établir et réviser le barème des quotes-parts.

10. En ce qui concerne la nature des contributions le secrétariat tient à noter que le projet de règlement suggéré se fonde sur un barème indicatif des contributions. C'est une approche qui a été suivie avec de bons résultats pour la majorité des autres instruments multilatéraux sur l'environnement.

C. Action suggérée au Comité

11. Le Comité voudra peut-être poursuivre son examen de ce point sur la base du projet de règlement financier présenté à l'annexe I.

Annexe I

[Projet de règlement financier pour la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, ses organes subsidiaires et le secrétariat de la Convention]

Portée

1. Les présentes règles s'appliquent à l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention. Les questions qui ne seraient pas expressément couvertes par ces règles relèvent du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Exercice financier

2. L'exercice financier est une période biennale, qui doit commencer par une année civile paire.

Budget

3. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention établissent le projet de budget pour la période biennale suivante et le communiquent à toutes les Parties à la Convention au moins quatre-vingt dix jours avant l'ouverture de la réunion (ordinaire) des Parties où le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget autorisant des dépenses [autres que celles visées aux paragraphes 9 et 10] avant le commencement de l'exercice financier couvert.

5. L'adoption du budget par la Conférence des Parties habilite le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à assumer des obligations et à effectuer des paiements pour lesquels des crédits ont été approuvés et jusqu'à concurrence de ces crédits, à condition toutefois que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements soient couverts par des ressources correspondantes.

6. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention peuvent effectuer des transferts dans chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Ils peuvent également effectuer des transferts entre ces lignes de crédit jusqu'à concurrence des limites que la Conférence des Parties peut fixer le cas échéant.

Fonds

7. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le [Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)] [le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] et géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Les contributions versées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 11 ainsi que toutes les contributions supplémentaires pour compenser des dépenses effectuées conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 11 et par le(s) gouvernement(s) qui accueille(nt) le secrétariat de la Convention sont versées sur ce fonds.

8. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale est maintenue une réserve de trésorerie à un niveau que la Conférence des Parties fixe de temps à autre par consensus. Le but de cette réserve est d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les prélèvements effectués sur la réserve seront couverts le plus tôt possible par des contributions.

9. Un Fonds spécial d'affectation spéciale est créé par le [Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)] [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] et géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions

versées conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 11 affectées à la participation des représentants de pays en développement et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

10. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties le [Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)] [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] peuvent établir d'autres fonds d'affectation spéciale à condition qu'ils répondent aux objectifs de la Convention.

Contributions

11. Les ressources de la Conférence des Parties sont :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties sur la base d'un barème indicatif que la Conférence des Parties a adopté par consensus et qui se fonde sur le barème des quotes-parts de l'organisation des Nations Unies, adopté de temps à autre par l'Assemblée générale, ajusté de telle manière qu'aucune Partie ne verse moins de [0,01 %] du total, qu'aucune contribution n'excède [22%] et qu'aucune contribution d'un pays parmi les moins avancés n'excède [0,01%];

b) D'autres contributions versées par les Parties en plus de celles versées conformément à l'alinéa a) ci-dessus, y compris des contributions supplémentaires versées par le(s) gouvernement(s) qui accueille(nt) le secrétariat de la Convention ;

c) Des contributions d'Etats non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources ;

d) Le solde non engagé des crédits des exercices financiers antérieurs ;

e) Des ressources diverses.

12. En ce qui concerne les contributions versées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 11 :

a) Les contributions pour chaque année civile sont attendues au plus tard le 1er janvier de l'année considérée ;

b) Chaque Partie informe, le plus longtemps possible avant l'échéance de sa contribution, le(s) chef(s) du secrétariat du montant qu'elle envisage de verser et du but prévu de cette contribution.

13. Les contributions versées conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 11 seront utilisées à des clauses et conditions conformes aux objectifs de la Convention et au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles peuvent être convenues entre le(s) chef(s) du secrétariat et le contribuant.

14. Les contributions versées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 11 par des Etats et des organisations d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au prorata de la période de l'exercice qui reste à courir. Les ajustements correspondants sont effectués à la fin de chaque exercice financier pour les autres Parties.

15. Toutes les contributions seront versées en dollars des Etats-Unis ou dans l'équivalent d'une monnaie convertible sur un compte bancaire qui est désigné par le [Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)] [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention.

16. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention accusent réception promptement de toutes les annonces de contributions et contributions et informent les Parties [une fois] [deux fois] par an de l'état des annonces et des versements de contributions.

17. Les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires sont investies à la discrétion du [Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)] [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Les recettes ainsi obtenues sont créditées sur le fonds correspondant.

Vérification des comptes

18. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis au processus interne et externe de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

19. Un état provisoire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice et un état final vérifié des comptes pour l'ensemble de l'exercice financier est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Frais généraux d'administration

20. La Conférence des Parties rembourse [le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)] [l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] pour les services qui lui ont été fournis, ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, aux conditions convenues de temps à autre entre la Conférence des Parties et [le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)] [l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] ou conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements

21. La Conférence des Parties adopte tout amendement aux présentes règles par consensus.

Annexe II

Méthode d'établissement des barèmes des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: évolution de la méthode¹

1. Par sa résolution 14 A (I) du 13 février 1946, l'Assemblée générale a créé, conformément à la recommandation figurant au chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20), un Comité permanent des contributions qu'elle a prié d'établir un barème de répartition des dépenses fondée sur les principes énoncés dans le rapport de la Commission préparatoire.

2. Dans ce rapport, le Comité préparatoire disposait ce qui suit :

« 13. Les dépenses de l'Organisation seraient réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement. Il est toutefois difficile de mesurer cette capacité uniquement par des moyens statistiques et impossible d'arriver à une formule précise. À première vue, des évaluations comparées du revenu national fourniraient, semble-t-il, le critère le plus équitable. Il y aurait d'autres facteurs à faire entrer en ligne de compte pour éviter des anomalies dans la répartition, en particulier les facteurs ci-après :

« a) Le revenu comparé par habitant, par exemple dans le cas d'États très peuplés ayant un faible revenu moyen par tête;

« b) La désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la Deuxième Guerre mondiale;

« c) La mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.

« Il conviendrait encore de se mettre en garde contre deux tendances opposées. Certains Membres désireront peut-être diminuer indûment l'importance de leurs contributions, alors que d'autres désireront l'augmenter sans autre motif que des raisons de prestige. Si l'on fixe un plafond aux contributions, il ne faut pas que cela empêche de discerner clairement le rapport entre la contribution d'une nation et sa capacité de paiement. Il faudrait laisser la Commission libre de prendre en considération pour arriver à ses conclusions, toutes données se rapportant à la capacité de paiement et autres éléments appropriés. Le barème, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne devrait pas être soumis à une révision générale pendant un minimum de trois ans, ou à moins qu'il ne se soit manifestement produit des changements importants dans la capacité de paiement des membres les uns par rapport aux autres.

“14. La Commission aurait encore les attributions ci-après :

« a) Soumettre des recommandations à l'Assemblée générale sur les contributions des nouveaux Membres;

« b) Examiner les demandes formulées par des Membres en vue d'une modification de l'assiette de leur contribution et faire rapport à l'Assemblée générale;

« c) Étudier les mesures à prendre au cas où des États seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et faire rapport à leur sujet; donner alors un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte.”

3. Depuis lors, l'Assemblée générale a progressivement modifié le mandat initial du Comité des contributions, ajoutant, modifiant ou supprimant divers éléments de la méthode au fil des années. Sous réserve

¹ Extrait du rapport du Comité des contributions à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/55/11, annexe II).

des décisions que l'Assemblée adopte de temps à autre, les fonctions du Comité, telles qu'elles sont énoncées dans l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, sont les suivantes :

“Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, des dépenses de l'Organisation entre les Membres, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'article 19 de la Charte.”

Capacité de paiement

4. Comme il est mentionné plus haut, on a, dès le début, utilisé une mesure du revenu national pour déterminer la capacité de paiement aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts. Depuis lors, le Comité des contributions et le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement, créé par l'Assemblée générale en 1995 (voir A/49/897), ont examiné d'autres facteurs qui pourraient être utilisés pour déterminer la capacité de paiement des pays. Le Groupe de travail a notamment envisagé d'utiliser d'autres indicateurs du revenu national, comme le patrimoine national, les indicateurs socio-économiques, la dépendance à l'égard d'un ou de deux produits, la détérioration des termes de l'échange et les problèmes de balance des paiements. Toutefois, après examen, on s'est rendu compte que ces facteurs présentaient tous de graves inconvénients, du fait notamment qu'il fallait pouvoir disposer de données fiables et comparables pour tous les États Membres. On a fait observer que si certains de ces indicateurs étaient pris en compte en même temps que les données relatives au revenu national, certains facteurs risquaient d'être comptés deux fois. En conséquence, l'Assemblée générale a continué d'évaluer le revenu national pour avoir une première approximation de la capacité de paiement des États Membres.

5. D'autres éléments sont utilisés depuis le début, comme l'idée de pondérer le revenu national total en prenant en considération le revenu par habitant, et l'idée de fixer un taux plafond et un taux plancher, ou taux minimum de contribution. Les éléments qui ont été ajoutés par la suite et sont utilisés jusqu'à présent sont, depuis 1983, un plafond pour la quote-part des pays les moins avancés et, depuis 1986, un ajustement au titre de l'endettement. L'application de certains de ces éléments a évolué au fil des années, et la valeur des différents paramètres a changé, mais le cadre général énoncé plus haut est resté le même.

6. Aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts pour 1956-1957, il avait été décidé d'introduire un plafond de contribution par habitant, dont le montant correspondait à la contribution par habitant du pays payant la quote-part la plus élevée. Cet élément a été abandonné à partir de 1977. À sa cinquante-huitième session, en 1998, le Comité des contributions a examiné la possibilité de réintroduire cet élément. Il a fait observer que les États Membres susceptibles d'en tirer profit étaient des pays dont le revenu était relativement élevé et que la réintroduction de cet élément serait donc contraire au principe de la capacité de paiement. Certains membres ont toutefois jugé qu'il serait souhaitable d'examiner la question plus avant.

7. En 1986, le Comité a introduit une “formule de limitation” des variations des quotes-parts, pour déterminer l'ampleur maximale de la variation de la quote-part d'un État Membre d'un barème à l'autre. Avec le temps, le Comité a constaté que cette formule entraînait d'importantes distorsions, et l'a progressivement éliminée au cours de deux périodes d'application du barème 1995-1997 et 1998-2000.

Mesure du revenu

8. La mesure du revenu national constitue la première étape de la méthode d'établissement du barème depuis la création de l'Organisation. Dans le passé, le revenu national était évalué à l'aide du Système de comptabilité nationale (SCN) pour les pays à économie de marché et à l'aide de la Comptabilité du produit matériel (CPM) pour les pays à économie planifiée. Pour pouvoir comparer les données ainsi obtenues, il était donc nécessaire de

restructurer les comptes de la CPM conformément aux règles de présentation du SCN. Les anciens pays à économie planifiée utilisant maintenant les concepts et définitions du SCN de 1993 pour leurs comptes nationaux, le problème ne se pose plus.

9. Le Comité des contributions et le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement se sont à nouveau penchés sur la question de savoir s'il fallait utiliser le revenu national comme point de départ de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts. Tout en estimant que le revenu national disponible était la mesure théoriquement la plus juste de la capacité de paiement, ils ont noté que les données relatives à cet agrégat n'étaient pas toujours disponibles ni fiables. À l'inverse, le produit intérieur brut (PIB), pour lequel on disposait de données plus facilement disponibles et plus fiables, était théoriquement moins satisfaisant. Ils ont conclu que, si l'on tenait compte à la fois des aspects conceptuels et des questions de disponibilité, de fiabilité, de comparabilité et de simplicité des données, le produit national brut (PNB) devait être retenu comme base de calcul du barème des quotes-parts. En conséquence, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 serait fondé sur les données relatives au produit national brut.

10. Le Comité des contributions a réexaminé la question plus avant à sa cinquante-huitième session, en 1998. Il a noté que bien que les données relatives au PIB soient, dans une certaine mesure, plus disponibles et plus fiables que celles relatives au PNB, la disponibilité et la fiabilité des données étaient identiques pour les pays où l'écart entre le PIB et le PNB était le plus grand. Le Comité a conclu que, dans l'ensemble, les différences quant à la disponibilité et à la fiabilité des données relatives au PNB et au PIB, respectivement, n'auraient pas d'incidence notable sur le calcul des quotes-parts. Il a donc réaffirmé sa recommandation antérieure tendant à ce que les barèmes futurs soient établis sur la base d'estimations du PNB.

11. Le Comité étant, par ailleurs, tenu informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne les comptes nationaux, notamment de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du SCN de 1993, il a décidé de garder la question à l'examen en vue de l'établissement des prochains barèmes.

Taux de conversion

12. L'étape suivante de la méthode d'établissement du barème consiste à convertir les données relatives au revenu national en une monnaie commune - le dollar des Etats-Unis depuis 1946. Le taux le plus couramment utilisé est celui du Fonds monétaire international. Pour les Etats qui ne sont pas membres du Fonds, on applique les taux de change pratiqués pour les opérations de l'ONU. Comme il est indiqué dans le document A/CN.2/R.645, ces taux sont appelés taux de change du marché (TCM) aux fins de l'établissement du barème.

13. Toutefois, le Comité des contributions a recommandé à plusieurs reprises l'utilisation d'autres taux de change, tels que les taux de change corrigés des prix (TCCP) calculés par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, lorsque les TCM soumettaient le revenu de tel ou tel Etat Membre, exprimé en dollars des Etats-Unis, à des fluctuations ou à des distorsions excessives.

Période de référence

14. Le barème des quotes-parts pour 1946 a été établi sur la base des données relatives au revenu national pour la période 1938-1940. Par la suite, le Comité a utilisé, aux fins de l'établissement du barème, des périodes de référence d'une année jusqu'en 1953, puis une période de deux années pour 1953 et, de 1954 à 1977, une période de référence de trois années.

15. Dans sa résolution 31/95 A du 14 décembre 1976, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions d'envisager :

“... la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs, sans déroger pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement, soit en allongeant la période statistique de base actuellement fixée à trois ans, soit par toute autre méthode appropriée”.

Une période de référence de sept ans a été utilisée aux fins de l'établissement du barème entre 1978 et 1982. Dans sa résolution 36/231 A du 18 décembre 1981, l'Assemblée générale a décidé d'allonger la période de référence jusqu'à 10 ans, durée qui a été utilisée pour l'établissement des barèmes entre 1983 et 1994.

16. Dans sa résolution 48/223 B du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé d'utiliser des périodes de référence de sept et huit ans pour établir le barème pour la période 1995-1997. Dans sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997, l'Assemblée a décidé de raccourcir encore la période de référence et de fixer sa durée à six ans aux fins de l'établissement du barème pour la période 1998-2000.

Ajustement au titre de l'endettement

17. Dans le cadre des efforts qu'il a déployés pour tenir compte, de façon systématique, des moyens utilisés par les Etats Membres pour se procurer des devises, le Comité a commencé, en 1969, à réduire légèrement certaines des quotes-parts, en se fondant sur les données disponibles concernant le service et l'amortissement de la dette extérieure des Etats Membres. Il a continué d'effectuer ponctuellement de tels ajustements jusqu'en 1985, en prêtant une attention particulière aux pays qui devaient consacrer une part importante de leurs recettes en devises au service de la dette extérieure.

18. Lorsqu'il a établi le barème des quotes-parts pour la période 1986-1988, le Comité a examiné différentes propositions concernant l'incorporation d'un indicateur de l'endettement dans la méthode d'établissement du barème. Devant le manque de données fiables, le Comité a opté pour une formule ponctuelle pour la période 1986-1988, mais s'est réservé la possibilité d'adopter une approche plus systématique concernant les futurs barèmes. Le Comité a ajusté le revenu national au titre de l'endettement en se fondant sur un classement des pays établi en fonction, d'une part, du rapport entre la dette et les recettes d'exportation et, d'autre part, du rapport entre la dette et le revenu national, et en décidant, au coup par coup, d'un point limite pour le dégrèvement et du taux de l'abattement au titre de l'endettement. Des montants variables correspondant à un pourcentage fixe de la dette ont été déduits du revenu national de 37 Etats Membres afin de déterminer le revenu considéré aux fins du calcul des quotes-parts.

19. Lorsqu'il a établi le barème des quotes-parts pour la période 1989-1991, le Comité a noté que les données relatives au revenu national tenaient compte des intérêts payés au titre de la dette extérieure. Les abattements étaient donc calculés sur la base de l'amortissement du principal. Compte tenu du manque de données fiables sur le service de la dette, le Comité a décidé de calculer l'ajustement au titre de l'endettement en partant de l'hypothèse que la dette extérieure s'amortit sur huit ans. Un abattement de 12,5 % de la dette extérieure totale (l'encours de la dette) a donc été appliqué au revenu national. La même méthode a été utilisée pour établir les barèmes des quotes-parts pour les périodes 1992-1994 et 1995-1997.

20. A sa cinquante-sixième session, en 1996, le Comité des contributions a appris que la Banque mondiale disposait de données plus fiables concernant les montants effectivement remboursés au titre du principal de la dette extérieure des pays. Malgré des divergences de vues quant au bien-fondé de ce type d'ajustement, le Comité est convenu que si l'Assemblée générale décidait de conserver cet aspect de la méthode d'établissement du barème, il fallait fonder l'ajustement sur les données relatives à l'endettement dont disposait la Banque mondiale. Bien que certains membres aient estimé que l'encours total de la dette constituait en soi un fardeau important, le Comité est convenu que, dans ce cas, l'ajustement devrait être fondé sur des données reflétant les montants effectivement remboursés au titre de l'amortissement du principal (ce qu'on a appelé la méthode du flux de la dette), plutôt que sur un pourcentage de l'encours de la dette (ce qu'on a appelé la méthode de l'encours de la dette). Dans sa résolution 52/215 A, l'Assemblée générale a décidé de retenir l'ajustement au titre de l'endettement pour établir le barème pour la période 1998-2000, en utilisant la méthode du flux de la dette pour la première année de la période couverte par le barème et la méthode de l'encours de la dette pour les deuxième et troisième années.

Dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible

21. Comme indiqué plus haut, le dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible fait partie de la méthode d'établissement du barème depuis le début. En 1946 et 1947, le Comité des contributions ne disposait pas de statistiques fiables et a usé au mieux de sa faculté d'appréciation pour calculer dans chaque cas le montant du dégrèvement.

22. Depuis 1948, tous les pays dont le revenu par habitant est inférieur à un seuil donné ont bénéficié de ce dégrèvement. En 1948, ce seuil était de 1 000 dollars. Il a été relevé à 1 500 dollars en 1974, 1 800 dollars en 1977, 2 100 dollars en 1983, 2 200 dollars en 1986 et 2 600 dollars en 1992. Depuis 1995, il correspond à la moyenne du revenu par habitant ou du PNB par habitant de l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du barème des quotes-parts pour la période 1998-2000, il s'est établi à 4 318 dollars.

23. On détermine le montant de ce dégrèvement à l'aide d'un coefficient d'abattement. Il s'agit d'un pourcentage qui est appliqué à l'écart (calculé en pourcentage) entre le revenu par habitant du pays concerné et le montant-seuil. En 1948, le coefficient d'abattement a été fixé à 40 %. Il a été relevé à 50 % en 1953, à 60 % en 1974, à 70 % en 1977, à 75 % en 1980 et à 85 % en 1983. Il a été ramené à 80 % aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1998-2000.

Plancher

24. Le taux de contribution minimum (plancher) a été fixé à 0,04 % en 1946. Dans sa résolution 2961 D (XXVII) du 13 décembre 1972, l'Assemblée générale a décidé d'abaisser le plancher à 0,02 % « ... pour permettre les ajustements nécessaires aux pays en voie de développement, en particulier à ceux où le revenu par habitant est le plus faible ». Dans sa résolution 31/95 A, l'Assemblée a décidé d'abaisser une nouvelle fois le plancher à 0,01 %. Dans sa résolution 52/215 A, elle a décidé de réduire le taux de contribution minimum à 0,001 % dans le barème pour la période 1998-2000.

Plafond pour les pays les moins avancés

25. Dans sa résolution 36/231 A, l'Assemblée générale a décidé que « ... étant donné l'extrême gravité de la situation économique des pays les moins avancés, la quote-part de chacun d'eux ne devrait en aucun cas dépasser le pourcentage actuel ». Cette disposition est appliquée depuis 1983 et a concrètement plafonné la quote-part des pays les moins avancés à 0,01 %, ce plafond coïncidant avec le taux plancher jusqu'en 1998. Dans le barème des quotes-parts pour 1998-2000, le taux de contribution de plusieurs des pays les moins avancés a été abaissé par rapport au plancher précédent (0,01 %). Par conséquent, le taux de contribution de ces Etats Membres pourrait augmenter dans les futurs barèmes mais sans dépasser 0,01 %, aussi longtemps que le taux plafond sera maintenu.

Plafond

26. Lors de l'examen du premier barème des quotes-parts, les Etats-Unis d'Amérique se sont opposés au taux de contribution de 49,89 % que le Comité des contributions proposait pour eux. Ils se sont d'eux-mêmes assujettis à un taux de 39,89 % de 1946 à 1949, avec la réserve qu'en aucun cas ils ne consentiraient à ce qu'une nation verse plus de 33 % du montant total des contributions à une organisation d'« égaux souverains » (voir A/274).

27. Dans sa résolution 238 (III) A du 18 novembre 1948, l'Assemblée générale (passages pertinents) :

« ... *Reconnaissant* :

« a) Qu'en temps normal aucun Etat Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies,

« b) Qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée,

...

« 3. Accepte le principe de la fixation d'un maximum pour le pourcentage des contributions de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée;

« 4. Charge le Comité des contributions, en attendant qu'un barème de caractère plus permanent soit proposé, de présenter une recommandation sur la façon dont on peut utiliser les contributions supplémentaires provenant a) de l'admission de nouveaux Membres; et b) de l'augmentation de la capacité de paiement relative de certains Membres, pour corriger les imperfections du barème actuel ou encore pour réduire le taux des contributions des Membres actuels;

« 5. Décide que, lorsqu'on aura supprimé les imperfections du barème actuel et qu'on proposera un barème de caractère plus permanent, au moment où la situation économique mondiale s'améliorera, l'Assemblée générale fixera le taux de la contribution maximum pour la quote-part la plus élevée. »

28. En conséquence, le taux de contribution des Etats-Unis d'Amérique a été abaissé progressivement à 35,12 % dans les barèmes des quotes-parts pour la période 1950-1953. A chaque étape, le Comité des contributions a formulé des recommandations au vu des éléments d'appréciation dont il disposait touchant la capacité de paiement et en s'appliquant plus généralement à corriger les imperfections du barème liées à une sous-évaluation ou à une surévaluation de la capacité de paiement.

29. Dans sa résolution 665 (VII) du 5 décembre 1952, l'Assemblée générale a décidé qu'à partir du 1er janvier 1954, la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution était la plus élevée ne devrait pas dépasser le tiers du total des contributions. Le taux de contribution maximum a été maintenu à ce niveau de 1954 à 1957.

30. Dans sa résolution 1137 (XII) du 14 octobre 1957, l'Assemblée générale a noté que, depuis le 1er janvier 1954, 22 nouveaux Membres avaient été admis à l'Organisation, et décidé qu'en principe la contribution maximum d'un Etat Membre ne devait pas dépasser 30 % du total. Elle a également décidé que le Comité des contributions devrait recommander l'adoption des mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires et appropriées pour achever la réduction. Le plafond a donc été ramené progressivement à 31,52 %, ce pourcentage constituant le taux plafond dans le barème des quotes-parts pour la période 1971-1973.

31. Dans sa résolution 2961 B (XXVII) du 13 décembre 1972, l'Assemblée générale a noté que, depuis la décision qu'elle avait prise en 1957, 50 nouveaux Membres avaient été admis à l'Organisation, et décidé que, par principe, la contribution maximum ne devrait pas dépasser 25 %. L'Assemblée a également décidé que le Comité des contributions devrait appliquer cette disposition aussitôt que possible, en utilisant, dans la mesure nécessaire, les quotes-parts de nouveaux Etats Membres et l'augmentation normale des quotes-parts d'autres Etats Membres qui résulte de l'augmentation de leur revenu national. Elle a précisé que, nonobstant cette décision, les quotes-parts des autres Etats Membres ne seraient pas augmentées du fait de la résolution. La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande ayant été ultérieurement admises à l'Organisation en 1973, le nouveau taux plafond de 25 % a pu être appliqué dans le barème des quotes-parts pour la période 1974-1976. Il est resté inchangé depuis lors.

Formule de limitation des variations des quotes-parts

32. Dès le début, on s'est préoccupé des variations excessives des quotes-parts d'un barème à l'autre. Aussi, le Comité des contributions a-t-il décidé que, en règle générale, ces variations ne devraient pas dépasser 10 %. Dans la pratique, toutefois, cette limite a souvent été dépassée même si le Comité s'est efforcé d'atténuer les variations les plus brutales par le biais d'ajustements spéciaux.

33. Dans sa résolution 31/95 A, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions d'envisager "... la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs, sans déroger pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement, soit en allongeant la période statistique de base fixée à trois ans, soit par toute autre méthode appropriée...". Dans la section B de cette même résolution, l'Assemblée décidait qu'à l'avenir, le Comité des contributions fixerait le barème des quotes-parts sur la base, entre autres critères, "... de méthodes qui permettent d'éviter des variations excessives du montant des quotes-parts des différents pays

établies selon deux barèmes successifs...”. Les membres du Comité ont étudié la question mais avaient des doutes quant à l’opportunité d’appliquer systématiquement de telles limites car, selon eux, on risquait de s’écarter du principe de la capacité de paiement.

34. Dans sa résolution 36/231 A, l’Assemblée générale décidait à nouveau que “... des efforts devraient être faits pour limiter l’augmentation des quotes-parts des différents pays à un niveau raisonnable...”. Après avoir réexaminé la question, le Comité des contributions a recommandé une formule de limitation des variations (voir A/CN.2/R.645) qui a été utilisée lors de l’établissement du barème des quotes-parts pour la période 1986-1988.

35. Dans sa résolution 46/221 B du 20 décembre 1991, l’Assemblée générale a prié « ... le Comité des contributions de lui présenter, dans le cadre des travaux qu’il consacre à la révision de la méthode d’établissement du barème des quotes-parts, ses observations, son analyse et, le cas échéant, ses recommandations touchant les modifications des dispositions actuellement en vigueur qui pourraient être apportées sur la base de... » plusieurs éléments, notamment « ...l’abandon de la formule de limitation des variations des quotes-parts échelonné sur deux périodes de trois ans d’application du barème, la méthode à adopter à cet effet devant également inclure des dispositions permettant d’éviter, dans la mesure du possible, que l’attribution de points supplémentaires aux pays en développement n’en résulte... ».

36. Par la suite, dans sa résolution 48/223 B, l’Assemblée générale a prié le Comité des contributions de lui recommander un barème des quotes-parts pour la période 1995-1997 fondé sur plusieurs éléments et critères, notamment « ... une formule de limitation des variations des quotes-parts dont les effets seraient réduits de 50 % en prévision d’un abandon complet de ladite formule dans le barème pour la période 1998-2000... ». L’Assemblée a également décidé que, au cours de l’abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts, les pays en développement qui bénéficiaient de l’application de ladite formule ne se verraient attribuer de points supplémentaires qu’à concurrence de 15 % des effets de l’abandon. Le barème des quotes-parts pour la période 1995-1997 tenait compte de cette décision.

37. Dans sa résolution 52/215 A, l’Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 serait fondé sur plusieurs éléments et critères, notamment l’abandon de la formule de limitation des variations des quotes-parts, conformément à sa résolution 48/223 B, et « ... la limitation, à 15 % des effets de l’abandon, des points supplémentaires résultant pour les pays en développement de l’abandon avant 2001 de la formule de limitation des variations des quotes-parts ». L’Assemblée a également inclus la limitation visée au paragraphe 2 de sa résolution 51/212 B du 3 avril 1997, à savoir que l’Etat Membre intéressé (la Turquie) ne devrait pas avoir à supporter d’augmentation de sa quote-part pour la période 1998-2000 du fait de l’abandon progressif de la formule de limitation des variations au cours de cette période. Les effets de la formule de limitation des variations des quotes-parts ont donc été éliminés progressivement, sauf en ce qui concerne les limitations susmentionnées.

Ajustements spéciaux

38. Lors de l’établissement du barème définitif des quotes-parts, le Comité des contributions avait précédemment toute latitude pour ajuster les résultats obtenus par l’application de la méthode d’établissement du barème afin de prendre en considération d’autres facteurs pertinents tels que la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la Deuxième Guerre mondiale et par d’autres conflits, les difficultés rencontrées par les Etats pour se procurer des devises, les catastrophes naturelles et les variations excessives des quotes-parts d’un barème à l’autre. On appelle ces opérations « ajustements spéciaux ».

39. Ce type d'ajustement a été vivement critiqué en raison de son manque de transparence et de la distorsion de la capacité de paiement qui en résultait. À sa cinquante-sixième session, en 1996, le Comité des contributions est convenu que les ajustements spéciaux n'avaient rien à voir avec le principe de la capacité de paiement b . Il a également noté que le processus dépendait des Etats Membres qui se prêtaient à la redistribution de points et que le nombre de points ainsi distribués avait diminué ces dernières années. Certains membres ont jugé que ces ajustements n'entraient peut-être pas dans le cadre des attributions du Comité, en tant qu'organe technique; d'autres, en revanche, estimaient que la possibilité de redistribuer des points pouvait faciliter l'obtention d'un accord sur un barème. L'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 n'a pas fait intervenir d'ajustements spéciaux.
